

Chapitre 4 - Accords nationaux et internationaux sur le commerce

- 4.001 (2005-12-16) Les ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG), l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), et l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) exigent que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) se conforme à des procédures spécifiques lorsqu'il effectue certains achats. Par conséquent, on doit décider si la demande est assujettie à un accord particulier ou à une combinaison de plusieurs accords.

Pour déterminer le champ d'application de l'ALENA, de l'AMP-OMC et de l'ACI, on doit tenir compte de la valeur de la demande, du client, du type de bien ou de service, et de toutes les exceptions ou exclusions. Le champ d'application des ERTG se fonde sur le lieu où le service sera fourni ou le bien sera livré.

On doit inclure le montant approximatif de la taxe sur les produits et services et/ou de la taxe de vente harmonisée lorsqu'on détermine la valeur de la demande.

Ententes sur les revendications territoriales globales

- 4.002 (2005-12-16) Les ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) comportent des obligations contractuelles que TPSGC est légalement tenu de respecter. Ces obligations, qui s'appliquent aux contrats de biens, de services et de construction conclus dans les régions visées par les ententes sur les revendications territoriales globales.

Un achat qui est assujetti aux ERTG et à un ou plusieurs des accords commerciaux (ALENA, AMP-OMC, ACI) peut faire l'objet de procédures spéciales. (Voir [4.009](#), [4.010](#), [4.011](#) et [4.012](#).) Un achat qui est assujetti aux ERTG, mais non à l'un ou l'autre des accords commerciaux, doit respecter l'ensemble des politiques en matière d'approvisionnements qui s'appliquent aux marchés non visés par l'ALENA, l'AMP-OMC, et l'ACI. Par exemple, la politique sur le contenu canadien s'appliquant aux besoins dont la valeur est supérieure à 25 000 \$.

Les procédures et les politiques relatives à la mise en oeuvre de chacune des ERTG sont élaborées, lorsque c'est possible, dans le but d'atteindre les objectifs suivants qui ont été établis par le Secrétariat du Conseil du Trésor :

- a) accroître la participation des groupes autochtones aux occasions d'affaires dans la région visée par le règlement;
- b) améliorer la capacité des entreprises autochtones à soumissionner les marchés publics dans la région visée par le règlement;
- c) embaucher un nombre représentatif d'Autochtones dans la région visée par le règlement.

Pour tout achat dont les activités de négociation de contrat se déroulent dans une région visée par une ERTG, les agents de négociation des contrats devraient consulter la Direction de la politique et processus d'approvisionnement (DPPA), au (819) 956-4744, afin de déterminer si une ERTG peut avoir une incidence sur la stratégie d'approvisionnement globale. Dans chaque cas, la DPPA aidera les agents de négociation des contrats à identifier ces obligations et à élaborer des méthodes permettant de les respecter.

- 4.003 (1999-06-21) En vertu de ces ERTG, le gouvernement doit s'assurer que les entreprises faisant partie du groupe revendicateur ont accès aux occasions de marchés dans une région visée par une ERTG. Cette obligation vise l'achat de biens, de services et de travaux de construction par les ministères, les organismes ou les sociétés d'État du gouvernement fédéral et sont destinés à être livrés, fournis ou exécutés dans un endroit visé par une ERTG. La plupart des régions du

Canada qui se trouvent au nord du 60^e parallèle sont visées par une ERTG. La seule région au sud du 60^e parallèle qui soit couverte par une ERTG ratifiée est la partie nord du Québec. L'origine de la commande (c.-à-d. le bureau qui passe la commande) ne détermine pas le champ d'application d'une ERTG; celui-ci n'est déterminé que par le point de livraison final et de FAB pour les points de réexpédition.

Il n'y a pas deux ententes qui soient parfaitement identiques. Les agents de négociation des contrats doivent d'abord savoir, en déterminant le point de livraison final, si l'entente est visée par le besoin. Dans ce cas, il faut examiner cette entente pour prendre connaissance de ses modalités au sujet des marchés publics. Parce qu'il n'y a pas de valeur seuil en dollars, les ententes s'appliquent à **la totalité** des besoins visés, quelle que soit leur valeur.

Obligations en matière d'approvisionnements

- 4.004 (1999-06-21) Ces ententes stipulent que certains critères s'appliquent aux différentes étapes du processus d'approvisionnement, depuis la définition des besoins jusqu'à l'adjudication du contrat. Certains de ces critères s'appliquent à bon nombre de ces ententes. L'exemple qui suit est représentatif des obligations du gouvernement dans une phase du processus d'approvisionnement. Ces obligations ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les ententes.

Définition des besoins

- 4.005 (1996-01-01) Les obligations relatives aux ERTG ayant trait à la définition des besoins consistent notamment à :
- a) éviter de gonfler artificiellement les compétences professionnelles nécessaires;
 - b) dans toute la mesure du possible, offrir des perspectives socio-économiques aux groupes revendicateurs et aux entreprises;
 - c) classer les besoins en différents groupes de produits ou secteurs géographiques pour permettre aux entreprises plus modestes et plus spécialisées de répondre à l'invitation à soumissionner.

Accès aux terres inuit de la région du Nunavut

- 4.006 (2000-12-01) Les ERTG renferment des dispositions pour ce qui est de l'accès aux terres inuit. L'Entente sur la revendication territoriale du Nunavut (ERTN) stipule qu'il est obligatoire de se faire délivrer un certificat d'exemption pour avoir accès aux terres inuit de la région du Nunavut. Le groupe requérant du Nunavut doit désormais délivrer par écrit un certificat d'exemption pour permettre au grand public et au gouvernement d'avoir accès aux terres inuit dans cette région visée par une entente, conformément à l'article 21.2.1 de et à des entretiens avec la « Nunavut Tunngavik Incorporated » le 27 mai 1994. Ce certificat est délivré sans frais.

Les agents de négociations de contrat doivent préciser le lieu exact de l'activité contractuelle dans le cadre de leurs marchés dans cette région visée par une entente de revendication territoriale. Pour savoir plus précisément si le marché est exécuté sur des terres inuit, les agents doivent appeler le Bureau de l'administration des territoires de Kitikmeot à Kugluktuk (T.N.-O.) au (867) 982-3310.

Avis d'achat

- 4.007 (2005-12-16) L'avis d'achat doit être adressé aux groupes revendicateurs concernés. Pour tout achat de biens, de services ou de construction destiné pour les emplacements visés par une revendication territoriale globale, veuillez faire parvenir par télécopieur une copie de l'avis d'achat aux groupes de revendication territoriale mentionnés en vertu de l'entente pertinente :

Convention de la Baie James et du Nord québécois

Société Makivik
3333, Place Cavendish, 3^e étage
St-Laurent (QC) H4M 2X6
Téléphone : (514) 745-8880
Télécopieur : (514) 745-3700

Cris de Oujé-Bougoumou
203, Opemiska Meskino
Oujé-Bougoumou (QC) G0W 3C0
Téléphone : (418) 745-3931
Télécopieur : (418) 745-3844

Grand Conseil des Cris du Québec
24, avenue Bayswater
Ottawa (ON) K1Y 2E4
Téléphone : (613) 761-1655
Télécopieur : (613) 761-1388

Société de développement des Naskapis
120-1000, avenue St-Jean-Baptiste
Québec (QC) G2E 5G5
Téléphone : (418) 871-5100
Télécopieur : (418) 871-5254

Bande des Naskapis du Québec
C.P. 970
Schefferville (QC) G0G 2T0
Téléphone : (418) 585-2686
Télécopieur : (418) 585-3130

Convention définitive des Inuvialuit

Inuvialuit Development Corporation
C.P. 7
Inuvik (NT) X0E 0T0
Téléphone : (867) 777-2419
Télécopieur : (867) 777-3256

Inuvialuit Regional Corporation
C.P. 2120
Inuvik, (NT) X0E 0T0
Téléphone : (867) 777-2737
Télécopieur : (867) 777-2135

Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

Conseil Tribal des Gwich'in
C.P. 30
Fort MacPherson (NT) X0E 0J0
Téléphone : (867) 952-2330
Télécopieur : (867) 952-2212

Entente sur la revendication territoriale du Nunavut

Nunavut Tunngavik Incorporated
Business Development Department
C.P. 638
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : 1-888-646-0006

Télécopieur : (867) 975-4949

Qikiqtani Inuit Association
C.P. 1340
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : (867) 979-5391 ou 1-800-667-2742
Télécopieur : (867) 979-3238

Qikiqtaaluk Corporation
C.P. 1228
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : (867) 979-8400
Télécopieur : (867) 979-8433

Kakivak Association
C.P. 1419
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : (867) 979-0911 ou 1-800-561-0911
Télécopieur : (867) 979-3707

Kivalliq Inuit Association
C.P. 340
Rankin Inlet (NU) X0C 0G0
Téléphone : (867) 645-2800 ou 1-800-220-6581
Télécopieur : (867) 645-2348

Sakku Investments Corporation
C.P. 188
Rankin Inlet (NU) X0C 0G0
Téléphone : (867) 645-2805
Télécopieur : (867) 645-2063

Kitikmeot Economic Development Commission
C.P. 1330
Cambridge Bay (NU) X0B 0C0
Téléphone : (867) 983-2095
Télécopieur : (867) 983-2075

Nunasi Corporation Contrôleur général
5107 48^e Rue
Yellowknife (NT) X1A 1N5
Téléphone : (867) 766-6450
Télécopieur : (867) 920-4592

Kitikmeot Inuit Association
Lands Division
C.P. 360
Kugluktuk (NU) X0B 0E0
Téléphone : (867) 982-3310
Télécopieur : (867) 982-3311

Entente-cadre finale du Conseil des Indiens du Yukon

Conseil des Premières nations du Yukon
22, promenade Nisutlin
Whitehorse (YT) Y1A 2S5
Téléphone : (867) 667-7631
Télécopieur : (867) 668-6577

Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik

Première nation de Champagne et de Aishihik
Case 5309
Haines Junction, (YT) Y0B 1L0
Téléphone : (867) 634-2288
Télécopieur : (867) 634-2108

Entente définitive de la Première nation de Little Salmon/Carmacks

Première Nation de Little Salmon/Carmacks
C.P. 135
Carmacks (YT) Y0B 1C0
Téléphone : (867) 863-5576
Télécopieur : (867) 863-5710

Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun

Première nation des Nacho Nyak Dun
C.P. 220
Mayo (YT) Y0B 1M0
Téléphone : (867) 996-2265
Télécopieur : (867) 996-2107

Entente définitive de la Première Nation de Selkirk

Première Nation de Selkirk
C.P. 40
Pelly Crossing (YT) Y0B 1P0
Téléphone : (867) 537-3331
Télécopieur : (867) 537-3902

Entente définitive du conseil des Tlingit de Teslin

Conseil des Tlingit de Teslin
Case 133
Teslin (YT) Y0A 1B0
Téléphone : (867) 390-2532
Télécopieur : (867) 390-2204

Entente définitive de la Première nation des Gwich'in Vuntut

Vuntut Gwich'in
Livraison générale
C.P. 94
Old Crow (YT) Y0B 1G0
Téléphone : (867) 966-3261
Télécopieur : (867) 966-3800

Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in

Tr'ondëk Hwëch'in
C.P. 599
Dawson City (YT) Y0B 1G0
Téléphone : (867) 993-5385
Télécopieur : (867) 993-6553

Entente définitive du conseil des Ta'an Kwach'an

Mundessa Development Corporation
Boîte 32081
Whitehorse (YT) Y1A 5P9
Téléphone # : (867) 668-3613
Télécopieur # : (867) 687-4295

Entente définitive de la Première nation de Kluane

Première nation de Kluane
C.P. 20
Burwash Landing (YT) Y0B 1H0
Téléphone : (867) 841-4013
Télécopieur : (867) 841-5900

Entente de revendications territoriales des Dene et des Métis du Sahtu

Fort Good Hope Metis Nation
Land Corporation, Local n° 54
Boîte 11
Fort Good Hope (NT) X0E 0H0
Téléphone : (867) 598-2105
Télécopieur : (867) 598-2160

Ayoni Keh Land Corporation
a/s Colville Lake First Nation Band
Boîte 43, Colville Lake (NT) X0E 1L0
Téléphone : (867) 709-2700
Télécopieur : (867) 709-2717

Déline Land Corporation
a/s Déline Dene Band Council
C.P. 156
Déline (NT) X0E 0G0
Téléphone : (867) 589-3618
Télécopieur : (867) 589-3826

Tulita Land Corporation
a/s Fort Norman Dene Band
Livraison générale Tulita (NT) X0E 0K0
Téléphone : (867) 588-3734
Télécopieur : (867) 588-4025

Fort Norman Metis Land Corporation
a/s Fort Norman Metis Nation, local n° 60
Livraison générale
Tulita (NT) X0E 0K0
Téléphone : (867) 588-3201
Télécopieur : (867) 588-3806/4908

Yamoga Lands Corporation
a/s Fort Good Hope Dene Band
C.P. 18
Fort Good Hope (NT) X0E 0H0
Téléphone : (867) 598-2519
Télécopieur : (867) 598-2437

Ernie McDonald Land Corporation
a/s Norman Wells Metis Nation, local n° 59
C.P. 186

Norman Wells (NT) X0E 0V0
Téléphone : (867) 587-2455
Télécopieur : (867) 587-2545

The Sahtu Secretariat Incorporated
C.P. 155
Déline (NT) X0E 0G0
Téléphone : (867) 589-4719
Télécopieur : (867) 589-4908

ALENA

- 4.008 (2003-05-30) La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* énonce l'engagement du Canada à réduire les barrières commerciales entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Dans le chapitre 10 de l'Accord, on aborde principalement l'amélioration de la compétitivité et de la transparence des achats du gouvernement, l'élimination du protectionnisme des produits et fournisseurs nationaux ainsi que de la discrimination concernant les produits et les fournisseurs étrangers. Ce chapitre explique en détail l'engagement du Canada à exécuter certaines fonctions d'achat du gouvernement conformément aux procédures stipulées dans la Loi.

Afin de déterminer si les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) sont applicables, on doit consulter le [chapitre 10](#) de l'Accord. Dans les sections suivantes, qui traitent de la manière de déterminer le champ d'application de l'ALENA, toutes les références à une « annexe » renvoient aux annexes du chapitre 10 de l'ALENA.

Lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application des accords, on entend par une demande, une demande de :

- a) biens;
- b) services; ou
- c) construction

dont on détermine la nature en fonction de l'élément qui représente plus de 50 p. 100 de la valeur totale estimative de la demande.

- 4.009 (2006-06-16) Si tous les quatre critères suivants de l'ALENA sont respectés, l'achat est assujéti à l'ALENA. Si un des critères n'est pas respecté, l'achat n'est pas assujéti à l'ALENA.

- a) Déterminer la valeur de la demande. Voir l'[article 1001](#) et l'[article 1002](#), et l'[annexe 1001.2c](#).

Les seuils utilisés dans l'ALENA sont en dollars américains. Un achat peut être assujéti à l'ALENA si la valeur de la demande en dollars canadiens est la suivante :

- (i) pour les marchés de biens conclus par des entités publiques fédérales (y inclus les ministères, des Commissions et des Offices), 32,400 \$ (voir le sous-alinéa 1001(1) c)(i);
- (ii) pour les marchés de services conclus par des entités publiques fédérales, 84,000 \$ (voir le sous-alinéa 1001(1) c)(i);
- (iii) pour les marchés de biens ou de services conclus par des entreprises publiques fédérales (normalement des sociétés d'État), 420,000 \$ (voir le sous-alinéa 1001(1) c)(ii);
- (iv) pour les marchés de construction conclus par des entités publiques fédérales, 10,900,000 \$ (voir le sous-alinéa 1001(1) c)(i);
- (v) pour les marchés de construction conclus par des entreprises publiques

fédérales, 13,400,000 \$ (voir le sous-alinéa 1001(1) c)(ii).

Ces valeurs en dollars canadiens sont fondées sur les facteurs de conversion établis dans l'Accord et peuvent être révisées tous les deux ans. Les conversions ci-hauts seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007.

- b) Déterminer le champ d'application par client. Voir l'[annexe 1001.1a-1](#) et l'[annexe 1001.1a-2](#).
- c) Déterminer le champ d'application, vu le type de besoins :
 - (i) biens - voir l'[annexe 1001.1b-1](#);
 - (ii) services - voir l'[annexe 1001.1b-2](#); ou
 - (iii) construction - voir l'[annexe 1001.1b-3](#).
- d) Vérifier que le besoin ne constitue pas une exemption. Voir l'[article 1018](#) et l'[annexe 1001.2b](#).

L'article 1.d) de l'[annexe 1001.2b](#), prévoit l'attribution de marchés réservés à des petites entreprises et à des entreprises appartenant à des membres d'une minorité. Un achat qui est assujéti à une entente sur la revendication territoriale globale doit être réservé en vertu de cette disposition par l'entremise soit du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (PMREA) soit de la Politique sur les marchés réservés dans le cadre des ententes sur les revendications territoriales globales, l'option la plus appropriée étant retenue. (Voir [Section 9L](#) pour des détails sur le PMREA et [Section 9M](#) pour des détails sur la Politique sur les marchés réservés.)

Remarque : Il est interdit d'avoir recours aux compensations dans le cas des marchés assujettis à l'ALENA. Voir l'[article 1006](#).

AMP-OMC

4.010 (2006-06-16) L'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)) est un accord destiné à s'assurer d'une plus grande concurrence internationale dans le cadre des marchés publics. L'AMP-OMC remplace le Code régissant les marchés publics de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce afin que le champ d'application, antérieurement restreint aux biens, inclut maintenant les services et les travaux de construction de façon similaire à l'ALENA. Les dispositions relatives au traitement national et à la non-discrimination ainsi que les procédures d'achat qui figurent dans l'AMP-OMC sont semblables à celles de l'ALENA.

Afin de savoir si l'[AMP-OMC](#) s'applique ou non, on se doit de consulter l'accord. Dans la section suivante sur la détermination du champ d'application de l'AMP-OMC, tout renvoi à une « annexe » indique l'une des annexes de l'AMP-OMC.

Si tous les quatre critères suivants relatifs à l'AMP-OMC sont respectés, l'achat est assujéti à l'AMP-OMC. Si un des critères n'est pas respecté, l'achat n'est pas assujéti à l'AMP-OMC.

- a) Déterminer la valeur de la demande. Voir l'[article I](#), l'[article II](#), et l'[annexe 1](#) de l'appendice I.

Les seuils fixés dans l'AMP-OMC sont fournis en droits de tirage spéciaux, qui est l'unité de compte du Fonds monétaire international. Un marché sera assujéti à l'AMP-OMC si la valeur de la demande, en dollars canadiens, est la suivante pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 :

- (i) pour les biens et les services achetés par une entité du gouvernement fédéral (y compris les ministères et quelques commissions et conseils), 245,000 \$. Voir l'[annexe 1](#) de l'appendice I;
- (ii) pour les travaux de construction demandés par des entités du gouvernement fédéral, 9,400,000 \$. Voir l'[annexe 1](#) de l'appendice I;
- b) Déterminer le champ d'application par client. Voir l'[annexe 1](#) de l'appendice I.
- c) Déterminer le champ d'application suivant le type de besoin :
 - (i) biens - voir l'[annexe 1](#) de l'appendice I; ou
 - (ii) services - voir l'[annexe 1](#) et l'[annexe 4](#) de l'appendice I.

L'AMP-OMC détermine le champ d'application relatif aux services conformément au système de la Classification centrale des produits des Nations-Unies. La conversion au système de classification utilisé par TPSGC figure à l'[annexe 4.1](#) du *Guide des approvisionnements* (les seuls services visés sont ceux énumérés);

- (iii) travaux de construction - voir l'[annexe 1](#) et l'[annexe 5](#), de l'appendice I.
- d) Vérifier que le besoin ne soit pas exempté. Voir l'[article XXIII](#) et l'[Appendice I](#).

L'article 1.d) de l'Appendice I prévoit l'attribution de marchés réservés à des petites entreprises et à des entreprises appartenant à des membres d'une minorité. Un achat qui est assujéti à une entente sur les revendications territoriales globales doit être réservé en vertu de cette disposition par l'entremise soit du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (PMREA) soit de la Politique sur les marchés réservés dans le cadre des ententes sur les revendications territoriales globales, l'option la plus appropriée étant retenue. Voir la [section 9L](#) pour des détails sur le PMREA et la [section 9M](#) pour des détails sur la Politique sur les marchés réservés.

Remarque : Le recours à des opérations de compensation pour les achats assujétiés à l'AMP-OMC est interdit. Voir l'[article XVI](#).

ACI

4.012 (2005-12-16) L'Accord sur le commerce intérieur (ACI) en rapport avec les marchés publics est un accord d'ensemble sur le commerce intérieur canadien et a comme but de réduire les barrières commerciales au sein même du Canada.

Le [chapitre cinq](#) de l'ACI, intitulé Marchés publics, vise à établir un cadre qui assurera à tous les fournisseurs canadiens un accès égal aux marchés publics, de manière à réduire les coûts d'achat et à favoriser l'établissement d'une économie vigoureuse, dans un contexte de transparence et d'efficience.

Dans les sections suivantes qui visent à déterminer le champ d'application de l'ACI, tous les renvois à une « annexe » désignent les annexes au chapitre cinq de l'ACI.

S'il répond à tous les critères de l'ACI suivants, l'achat est assujéti à l'ACI. S'il ne répond pas à l'un ou l'autre de ces critères, l'achat n'est pas assujéti à l'ACI.

- a) Déterminer la valeur de la demande d'achat. Un achat peut être assujéti à l'ACI si la valeur de la demande est :
 - (i) d'au moins 25 000 \$, lorsque l'achat porte principalement sur des biens;

- (ii) d'au moins 100 000 \$, lorsque l'achat porte principalement sur des services, sauf ceux précisés à l'[annexe 502.1B](#);
 - (iii) d'au moins 100 000 \$, lorsque l'achat porte sur des travaux de construction.
- b) Déterminer le champ d'application en identifiant le client. Les entités énumérées à l'[annexe 502.1A](#) sont assujetties aux procédures d'achat précisées dans l'ACI.
- Les entités énumérées à l'[annexe 502.2A](#) sont exclues du champ d'application du chapitre cinq de l'ACI.
- c) Déterminer le champ d'application à partir du type de besoin.
- (i) tous les besoins pour l'achat, la location à bail et la location de produits sont visés.
 - (ii) tous les services sont visés sauf ceux énumérés à l'[annexe 502.1B](#);
 - (iii) tous les marchés de construction sont visés.
- d) Déterminer que l'achat n'est pas exempt. Voir l'[article 507](#) et l'[article 1802](#); l'[article 1803](#), et l'[article 1804](#).

Un achat qui est assujéti à une entente sur les revendications territoriales globales (ERTG) peut aussi être assujéti à l'ACI. En se fondant sur l'[article 1802](#) de l'ACI, les conseillers juridiques d'Industrie Canada considèrent que les exigences en matière de notification et autres qui figurent dans les ERTG sont des « mesures » selon la définition que donne le Chapitre deux, Définitions générales de l'ACI et que, dans la mesure où elles sont « dissociables » de l'achat dans son ensemble, elles sont exclues des obligations de l'ACI. L'achat lui-même et tous les autres aspects s'y rapportant demeurent assujéttis. Il en résulte que les dispositions comprises dans les ERTG, comme les procédures de notification ou les critères d'évaluation qui favorisent les groupes revendicateurs, doivent être observées, malgré le fait qu'elles peuvent sembler incompatibles avec des dispositions correspondantes de l'ACI.

- 4.013 (2004-12-10) Les agents de négociation des contrats devraient garder à l'esprit que lorsque l'achat est assujéti à plus d'un accord, les procédures à suivre sont celles qui sont considérées comme étant les plus rigoureuses, par exemple dans le cas du processus d'appel d'offres limité, pour les achats assujéttis à l'ALENA, à l'AMP-OMC et à l'ACI, seules les raisons communes aux trois accords peuvent être utilisées. (Voir [5.031](#).)

Tribunal canadien du commerce extérieur

- 4.014 (2005-12-16) En vertu de l'ALENA, de l'AMP-OMC et de l'ACI, chacun des signataires aux accords en question doit établir un organisme indépendant chargé d'examiner les contestations des soumissions. Le [Tribunal canadien du commerce extérieur](#) (TCCE) a été désigné l'organisme chargé, pour le Canada, d'examiner les contestations des soumissions présentées dans le cadre de l'ALENA, de l'AMP-OMC et de l'ACI. Un fournisseur éventuel peut porter plainte auprès du TCCE pour toute activité d'achat, à l'égard de tout aspect du processus d'approvisionnement assujéttis à l'ALENA, à l'AMP-OMC et à l'ACI qu'il juge peu équitable ou discriminatoire.

Les plaintes auprès du TCCE devraient être envoyées à l'adresse suivante :

Tribunal canadien du commerce extérieur
Division de l'examen des marchés publics
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Téléphone : (613) 990-1988
Télécopieur : (613) 992-3686

- 4.015 (2005-12-16) Le Tribunal doit recevoir les plaintes portant sur n'importe quel aspect du processus d'approvisionnement et ce, jusqu'à l'adjudication du contrat; il doit également faire enquête et prendre des décisions. Afin de statuer sur une plainte, le Tribunal doit déterminer si l'institution fédérale responsable de l'achat qui fait l'objet de l'examen a respecté les obligations prescrites dans l'ALENA, l'AMP-OMC, et (ou) l'ACI et toute autre règle de procédure prévue au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*.
- 4.016 (2005-06-10) Toutes les mesures prises par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en réponse à une plainte présentée au TCCE sont coordonnées par la Direction de la stratégie d'approvisionnement et des relations (DSAR) de TPSGC. Les demandes, décisions, rapports, lettres, etc., adressés au TCCE doivent être coordonnés par DSAR, conjointement avec les Services juridiques et le service d'approvisionnement. Le service d'approvisionnement est chargé de préparer les événements par ordre chronologique qui formeront la « base » du Rapport de l'institution fédérale (RIF); les Services juridiques produiront les autres sections, avec la contribution du service d'approvisionnement, d'autres spécialistes ministériels, et les ministères clients, selon le besoin. Les gestionnaires du service d'approvisionnement restent chargés de revoir et d'approuver le RIF avant l'approbation finale.

La sous-ministre adjointe de la Direction générale des approvisionnements est le fondé de pouvoir de signature pour les demandes de révocation des ordres d'ajournement d'adjudication, pour le RIF, pour les réponses aux décisions dans les cas où TPSGC engage des fonds afin de payer les coûts relatifs à la plainte, les coûts de préparation de la soumission et/ou les profits perdus à un plaignant ayant gain de cause, ainsi que pour toute lettre précisant la somme que TPSGC est disposé à verser.

Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que des documents et dossiers complets, y compris un registre signé et daté de toutes les communications avec les fournisseurs, soient maintenus afin de prouver que le processus d'approvisionnement s'est déroulé conformément aux obligations relatives aux accords commerciaux.

Pendant le processus de plainte, TPSGC tiendra le client au courant des mesures prises en réponse à la plainte, ainsi que des avis, des décisions, de l'information, etc., reçus du TCCE.

- 4.017 (2001-12-10) Avant que les fournisseurs ne déposent une plainte auprès du TCCE, il faudrait les inviter à communiquer directement avec l'agent compétent de négociation des contrats de TPSGC pour lui transmettre le sujet du litige et ainsi tenter de trouver une solution. Toutes les oppositions portées à l'attention des agents de négociation des contrats doivent être traitées le plus tôt possible en y mettant le soin et le jugement requis.

Il a été démontré par le passé que ces problèmes étaient souvent le fait d'erreurs mineures, d'omissions ou d'autres difficultés engendrées par inadvertance qui pouvaient être facilement éclaircies ou corrigées à la satisfaction de toutes les parties, ce qui permettrait de résoudre dès le début les difficultés décelées.

- 4.018 (2004-05-14) Les agents de négociation des contrats peuvent communiquer avec la DPPA, soit par téléphone au (819) 956-6411 ou par télécopieur au (819) 956-1265, pour obtenir de l'aide à l'égard d'une mesure que le TCCE prend ou pourrait prendre.

Des précisions sur le TCCE, y compris son mécanisme de traitement des plaintes et d'enquête, figurent dans la publication [Guide du mécanisme d'examen des marchés publics](#). En visitant le site Web du TCCE, on peut y consulter les [décisions](#) ainsi que les [avis de motion et les ordonnances](#).